

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 10 : Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise

Article L2325-45

- ▶ Créé par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V)

I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

NOTA : Conformément à l'article 32 V de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, à l'exception de l'article L. 2327-16 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du III du présent article, les I à III de l'article 32 de la présente loi s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 ; toutefois, les articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-55 du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de commerce - art. L123-12

Cité par:

ARRÊTÉ du 2 juin 2015 - art. 1, v. init.
ARRÊTÉ du 2 juin 2015 - art., v. init.
Code du travail - art. L2325-34-1 (VD)
Code du travail - art. L2325-46 (VD)
Code du travail - art. L2325-47 (VD)
Code du travail - art. L2325-48 (VD)
Code du travail - art. L2325-50 (VD)
Code du travail - art. L2325-54 (VD)
Code du travail - art. L2325-57 (VD)
Code du travail - art. L2325-58 (VD)

Créé par: LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V)